



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté préfectoral du 26 SEP. 2019

Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 modifié, autorisant la société Fromageries BEL à poursuivre, après modification de l'installation de réfrigération à l'ammoniac et augmentation des capacités de production, les activités de l'usine implantée 6 boulevard Bel à Evron ; et à créer une station d'épuration pour le traitement des effluents industriels, sur la commune de Châtres-la-Forêt

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, L. 513-1 et R. 181-46 ;

Vu l'article L.1311-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 autorisant la société Fromageries BEL à poursuivre, après modification de l'installation de réfrigération à l'ammoniac et augmentation des capacités de production, les activités de l'usine implantée 6 boulevard Bel à Evron ; et à créer une station d'épuration pour le traitement des effluents industriels, sur la commune de Châtres la Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-435 du 24 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2005-P-744 du 10 juin 2005, susvisé, autorisant la société Fromageries Bel à poursuivre l'exploitation de la fromagerie située à Evron et étendant le périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la fromagerie BEL à Evron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 relatives à l'épandage des boues de la station d'épuration de la société Fromageries Bel à Evron ;

Vu le courrier de la société Fromageries Bel en date du 4 novembre 2015 relatif à la déclaration d'antériorité au titre de la directive SEVESO III ;

Vu le courrier de la société Fromageries BEL en date du 9 janvier 2018 relatif à une modification des conditions d'exploitation des installations relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE (recyclage des condensats issue de l'évaporateur vers les circuits de refroidissement des TARs) ;

Vu le courrier de la société Fromageries BEL en date du 10 décembre 2018 relatif à une demande d'antériorité pour les installations de combustion classées sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (aménagement des valeurs limites d'émission) ;

Vu le courrier de la société Fromageries BEL du 22 janvier 2019 concernant un porter à connaissance relatif aux installations de refroidissement d'eau par un flux d'air et aux installations de combustion (remplacement d'une TAR par une autre identique, suppression d'une TAR et chaudières fonctionnant uniquement au gaz naturel) ;

Vu le courrier de la société Fromageries BEL du 26 mars 2019 concernant un porter à connaissance relatif aux installations de combustion (suppression des groupes électrogènes et démantèlement d'une cuve de fioul domestique de 40 m³) ;

Vu le courrier de la société Fromageries BEL du 16 mai 2019 concernant un porter à connaissance relatif à une augmentation de la capacité de production du site d'Evron ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2019 ;

Vu le courrier de la société Fromagerie BEL en date du 12 septembre 2019 n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'installation est régulièrement exploitée sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société Fromageries BEL demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4000, aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la société Fromageries BEL nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2005 ;

Considérant que des installations du site Fromageries BEL ont été modifiées depuis 2005 sans que celles-ci ne soient jugées comme étant substantielles en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que les modifications apportées aux installations ainsi que les évolutions réglementaires depuis 2005 nécessitent l'actualisation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2005 ;

Considérant que d'après l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 susvisé du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions légales sont réunies ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 5 septembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : désignation de l'exploitant

La société Fromageries BEL, implantée sur la commune d'Evron, dont le siège social est situé 2 allée de Longchamp 92150 Suresnes est autorisée à poursuivre son activité de fabrication de fromages sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA et ICPE

Le tableau des installations ou activités visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-P-744 du 10 juin 2005 est abrogé et remplacé par :

- le tableau des rubriques de la nomenclature IOTA suivant :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2.1.4.0	A	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an	Quantité maximale d'azote épandue annuellement : 27,3 tonnes
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,7 ha

- Les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes:

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3642-3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	La capacité maximale de production de : - la ligne 1 pâte pressée est de 240 t/semaine, soit 34,3 t/j - la ligne 2 pâte pressée est de 190 t/semaine, soit 27,2 t/j - la ligne 3 pâte pressée est de 240 t/semaine, soit 34,3 t/j - la ligne Retex est de 70 t/semaine, soit 7 t/j - la ligne STAR est de 35 t/semaine Soit une production maximale de 106 t/j <u>NOTA</u> : l'outil de production ne permet pas de produire sur la ligne Retex en même temps que sur la ligne STAR, le tonnage retenu dans le calcul est le plus important (70t correspondant au Retex)
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Les installations de refroidissement évaporatifs exploitées sur le site sont les suivantes : - Baltimore CXV229 (mycom 1) : 1158 kW - Baltimore CXV229 (mycom 2) : 1158 kW - Baltimore FXQ661N (mycom 3) : 1112 kW - JACIR : 2460 kW - EWK 1800/15 : 2372 kW - EVAPCO LTP-879 : 991,5 KW Soit une puissance totale thermique évacuée de 9 251,5 kW

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1185-2	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité totale de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone est de 3439,112 kg, employé dans des équipements clos, en exploitation
1530	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Le volume maximal de matières stockées est de 1221 m ³
1532	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Le volume maximal de matières stockées est de 1180 m ³

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2910-A	D	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Les installations de combustion exploitées sur le site sont les suivantes : - Chaudière Stein Fasel fonctionnant au gaz naturel : 10 MW ; - Chaudière Babcock fonctionnant au gaz naturel : 7 MW ; - Ballon d'eau chaude Thermigas fonctionnant au gaz naturel : 1,1 MW - Chaudière bâtiment maintenance fonctionnant au fioul domestique : 0,15 MW - Chaudière bâtiment administratif fonctionnant au gaz naturel : 0,09 MW Soit une puissance totale nominale de 18,34 MW
2940-3	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour	La consommation maximale de colle est de 60 kg/j

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4735-1	D	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Présence des récipients suivants : Mycom 1 : 350 kg Mycom 2 : 350 kg Mycom 3 : 80 kg Soit un total de 850 kg
4735-2	NC	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg.	Présence des récipients suivants : York 5 : 35 kg York 6 : 35 kg (Stock : 2 x 45 kg) Soit un total de 70 kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Statut IED de l'établissement :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 relative aux installations de traitement et de transformation de matières animales et/ou végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux Industries agro-alimentaires et laitières (FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Statut SEVESO de l'établissement :

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils hauts sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

Article 3 : valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion

Les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 modifié, sont complétées par la disposition suivante :

Article 57.3 Valeur limite d'émission

Les rejets des installations de combustion du site sont tenus de respecter les valeurs limites d'émission ci-après :

Equipements	Combustible	VLE en NOx
Babcock	Gaz naturel	225 mg/Nm ³
Stein Fasel	Gaz naturel	150 mg/Nm ³
Thermigas	Gaz naturel	150 mg/Nm ³

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Article 4 : publicité

Une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie d'Evron et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie d'Evron pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :

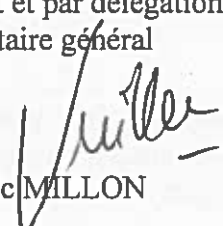
<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles/Autorisations>

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Châtres-la-Forêt, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Neu, Evron, La Chapelle-Rainsouin, Livet, Montsûrs et Voutré.

Article 5 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à la société Fromageries BEL, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.